



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- 2023-~~72~~

Arras, le **20 FEV. 2023**

COMMUNE DE ISBERGUES

SOCIETE RECYCO

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

- Vu** la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2014 autorisant la société RECYCO à exploiter une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques située rue Roger Salengro – B.P. 15 – sur le territoire de la commune de Isbergues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2020 à la société RECYCO sur le territoire de la commune de Isbergues à l'adresse suivante Rue Roger Salengro ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023, portant délégation de signature ;
- Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 juin 2020 susvisé qui dispose : *«[...] L'exploitant évalue l'impact sanitaire de ses installations sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la base de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Le volet sanitaire de l'étude d'impact remise par l'exploitant comporte notamment : [...] »* ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 13 juillet 2020 de 1ère demande de report concernant l'évaluation des risques sanitaires sur leur site de Isbergues ;

Vu le courrier préfectoral du 31 juillet 2020 accordant à la société RECYCO le délai sollicité de deux ans supplémentaires afin de réduire ses émissions avant de mener à bien l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 20 avril 2021 rappelant à l'exploitant l'échéance à tenir et la nécessité de poursuivre toutes les actions de réduction des rejets dans les meilleurs délais afin d'aboutir à une situation réglementaire conforme et adaptée mi-2022 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 13 octobre 2021, rappelé le 16 février 2022, de 2ème demande de report (d'un délai de 6 mois supplémentaires) concernant l'évaluation des risques sanitaires sur leur site de Isbergues ;

Vu le courrier préfectoral du 20 juillet 2022 annonçant à l'exploitant ne pouvoir accéder aux demandes de reports compte-tenu des enjeux sanitaires importantes de la situation, ainsi que de l'absence de tendance d'amélioration notable et mesurable de la concentration de nickel mesurée dans l'environnement du site exploité, l'échéance pour la remise de l'évaluation prescrite étant fixée au 19 décembre 2022 ;

Vu la troisième demande de report de l'exploitant en date du 28 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 10 janvier 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 8 février 2023 par courriel de l'inspection de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 16 février 2023 ;

Considérant qu'il existe au sein du site de la société RECYCO des émissions canalisées et diffuses à l'atmosphère de poussières contenant notamment du nickel, et que ce métal est classé cancérigène possible ;

Considérant que les mesures réalisées par ATMO-Hauts-de-France, impasse Vandaele à Isbergues, en 2022 ont montré des niveaux dépassant toujours en moyenne la valeur-cible fixée dans le code de l'environnement pour la concentration de nickel dans l'air ambiant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas remis l'étude d'évaluation des risques sanitaires prescrite par l'arrêté du 19 juin 2020 susvisé malgré le prolongement de délai accordé par courrier du Préfet du Pas-de-Calais du 31 juillet 2020 et a indiqué par courrier du 28 décembre 2022 une remise pour mi-avril 2023 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2020 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCO de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société RECYCO, exploitant une installation de récupération des métaux sise Rue Roger Salengro sur la commune de Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 susvisé avant fin avril 2023.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECYCO et dont une copie sera transmise au maire de Isbergues.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société RECYCO – rue Roger Salengro – BP 15- Isbergues (62330)
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Isbergues
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

pour le Préfet
le Secrétaire Général

Alain CASANIER